



Armes d'alarme munies d'un dispositif permettant de tirer des engins pyrotechniques ou pouvant en être équipées



Appréciation:	Armes à feu au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, LArm (engins permettant de lancer des projectiles au moyen d'une charge propulsive et ne pouvant être portés et utilisés que par une seule personne à la fois, ou objets susceptibles d'être transformés en de tels engins)
Acquisition:	Au moyen d'un contrat écrit et d'une déclaration à l'office cantonal des armes*
Vente dans le commerce:	Par des commerçants titulaires d'une patente de commerce d'armes à feu
Importation privée:	Au moyen d'une autorisation d'introduction de l'OCA
Importation commerciale:	Au moyen d'une autorisation générale pour les armes, les accessoires d'armes et les munitions ou autorisation unique
Exportation privée:	Au moyen d'un document de suivi de l'OCA (Etats Schengen), autorisation d'exportation du SECO (autres Etats)
Exportation commerciale:	Au moyen d'un document de suivi de l'OCA (Etats Schengen), autorisation d'exportation du SECO (autres Etats)
Carte d'arme à feu:	Aucune inscription possible car arme d'alarme
Port d'armes:	Non, car inapte à la protection
Remarques:	Munitions: les cartouches détonantes et les projectiles de 15 mm sont des engins pyrotechniques soumis à ce titre aux prescriptions en vigueur

* Les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent être titulaires d'un permis d'acquisition. (art. 10, al. 2, LArm, RS 514.54; art. 21 OArm, RS 514.541)